

AFFILIATION – PRIM – JOUEUR G. S. – 27.09.2023

Séance du 27 septembre 2023

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. T. G. (siégeant seul comme Président en application de l'article 5.4 al. 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, pour cause de force majeure, avec l'accord des parties), assisté de Mr J C C. et de Mr P.C.

Sont également présents :

Pour le Parquet : Mme C. L. et Mr D. B.

Pour PRIMEROSE : Mme I. D.Z., Secrétaire du Club.

LES FAITS

Le joueur G. S. a été affilié le mercredi 6 septembre dans l'application TWIZZIT. Par suite d'une erreur (bug ?) son affiliation dans l'équipe première du Primerose n'a été effectuée dans l'application SPORTLINK, seule application reconnue par la Fédération, que le vendredi 8 septembre.

En application de l'article 15 du Règlement Sportif, un joueur doit être affilié en Belgian League, au plus tard le mercredi 6 septembre.

Suite à un échange d'emails, la Fédération notifie, une dernière fois, le 11 septembre que sa décision de ne pas affilier le joueur G. S. en Belgian League est irrévocable.

Le 21 septembre, le club introduit un recours auprès du Comité de Contrôle.

PROCEDURE

Le club du PRIMEROSE sollicite le comité de contrôle afin que le joueur G. S. puisse être affilié en Belgian League et jouer pour le club.

LE JUGEMENT

Avant toute considération sur l'application de l'article 15 du Règlement sportif hockey, le CC rappelle que l'article 17 du Règlement d'Ordre Intérieur prévoit que « *Les rapports, plaintes et citations directes doivent être introduits en respectant les formes et les délais suivants : (...) Elle doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le 3^{ème} (troisième) jour ouvrable à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait (...)* ».

Il ressort des pièces communiquées par la Fédération que suite à l'échange de mails entre le Club et la Fédération, pour cette problématique d'affiliation de ce joueur, un mail du 11 septembre fait clairement apparaître que la Fédération ne changera pas d'avis en refusant l'affiliation de ce joueur en Belgian League suite à son affiliation tardive. La plainte du PRIMEROSE a été introduite le 21 septembre, soit plus de trois ouvrables après que « *le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait.* »

Le CC est dès lors d'avis que la plainte du PRIMEROSE est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que Monsieur G. S. a été affilié en Belgian League tardivement et que partant la décision de la Fédération que le joueur G. S. ne peut pas participer au championnat de la Belgian league cette saison ne peut pas être annulée.

Les frais de dossier de 150 € sont à charge du PRIMEROSE.

Date : 11 octobre 2023